

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ

STM / DP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Réglementation de voirie portant
Sur l'occupation provisoire du domaine public
Cour Pablo Picasso et Cour François RABELAIS
Prolongation de l'arrêté n°333-2025.**

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu la demande en date du 16 octobre 2025 par laquelle l'entreprise COLLIN demande l'autorisation d'occuper provisoirement le domaine public pour stocker des matériaux et stationner des véhicules ;

-Stockage de matériaux et le stationnement de véhicules.

Au droit du n°13 de la cour François RABELAIS, sur 3 places.

Au droit du n°4 de la cour Pablo PICASSO, sur 3 places.

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des lieux, du 2 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n°333-2025 du 3 octobre 2025 concernant l'occupation du domaine public, il y lieu de prolonger le délai afin que l'entreprise puisse terminer ces travaux.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de l'entreprise COLLIN, le stationnement sera interdit à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise.

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions afin de garantir la sécurité et le libre passage des usagers pendant le chantier ;

ARRETE**Article 1 – Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour effectuer le stockage de matériaux ainsi que le stationnement de véhicule :

Au droit du n°13 de la cour François RABELAIS, sur 3 places.

Au droit du n°4 de la cour Pablo PICASSO, sur 3 places.

Article 2 – prescriptions techniques particulières

Une attention particulière devra être apportée à la circulation des piétons et plus particulièrement des personnes handicapées et à mobilité réduite. La continuité de leur déplacement sur le trottoir devra être maintenue, en aucune manière ils ne devront emprunter la chaussée.

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier pendant la durée des travaux.

Article 3 – Sécurité et signalisation

Le permissionnaire à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions de sécurité spécifiques aux travaux à proximité des réseaux existants aériens ou souterrains.

Tout manquement aux obligations fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra donner lieu au retrait, sans délai, de la présente autorisation.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Article 5 – Remise en état des lieux

Les lieux seront remis à l'état initial dès la fin des travaux.

L'espace occupé sera nettoyé journalièrement et débarrassé de tous matériaux impropres à la charge du pétitionnaire.

Article 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté – Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 20 octobre 2025, localisations, suivant l'article n°1.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 – Madame le maire de Saint-André-Les-Vergers est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, MM. Les agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à TROYES ;

M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES ;

Fait à SAINT-ANDRE, 17 octobre 2025



Le Maire,

Catherine LEDOUBLE